

# Formation des membres du CSE – Formation économique

## Dossier de demande d'agrément



Mis à jour des nouvelles dispositions de l'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 et du Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017, loi n°2018-217 du 29 mars 2018

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Pôle Politique du Travail**

23/25, rue Borde  
CS 10009  
13285 MARSEILLE  
cedex 08



## Champ d'application

Les dispositions relatives au CSE sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

- Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

[Article L2311-1- 1](#)

### Condition d'effectif

Un comité social et économique est mis en place **dans les entreprises d'au moins onze salariés.**

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

[Article L2311-2](#)

## Dispositions générales

### Rémunération

Le temps consacré aux formations prévues au bénéfice des membres du CSE est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. **Il n'est pas déduit des heures de délégation.**

[Article L. 2315-16](#)

### Qui peut dispenser cette formation ?

Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 (agrément national),
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8.**

[Article L. 2315-17](#)

La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L. 2315-17 est arrêtée par le préfet de région après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles.

[Article R2315-8](#)

### Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

[Article L. 2315-17](#)

# Les dispositions relatives à la formation économique

## Modalités

### Qui a droit à cette formation ?

- Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés,
- Les membres titulaires du comité social et économique élus pour la première fois

Article L. 2315-63

### Durée de la formation

Le stage de formation économique doit être organisé sur une durée maximale de cinq jours.

*Toutefois, afin de proposer des programmes complets, seuls les programmes sur 5 jours peuvent être éligibles à l'agrément en région PACA.*

Article L. 2315-63

### Mise en œuvre de la formation

- Cette formation est imputée sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 et suivants.
- Elle peut être sollicitée dans les limites prévues pour la mise en œuvre du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale à savoir :
  - Le congé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.
  - Le refus du congé par l'employeur est motivé.
  - En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. (Article L. 2145-11 du code du travail)

Article L. 2315-63

## Dépenses de formation

### A qui incombe la charge financière ?

Le financement de la formation est pris en charge par le comité social et économique.

Art L. 2315-63

### Pour en savoir plus sur le CSE

Fiche relative au CSE sur le site service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>

Site dédié aux Élections professionnelles des entreprises d'au moins 11 salariés et à la représentativité syndicale

<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/comite-social-et-economique>

Site du Sénat – loi de ratification des ordonnances

[https://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/201712/ratification\\_des\\_ordonnances\\_pour\\_renforcer\\_le\\_dialogue\\_social.html](https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201712/ratification_des_ordonnances_pour_renforcer_le_dialogue_social.html)

Site du Conseil Constitutionnel – Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 sur la loi de ratification

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-dc/decision-n-2018-761-dc-du-21-mars-2018.150823.html>

[Comité Economique et Social – 100 Questions-Réponse – Ministère du travail](#)

# Constitution du dossier de demande d'agrément

## Pièces à fournir:

- Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
- Forme juridique de l'organisme ;
- Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation ;
- Extrait Kbis
- Justificatif d'exonération de TVA ;
- Effectif et qualification du personnel ;
  
- Compétence et expérience professionnelle des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé) ;
- Moyens d'activité mis en œuvre ;
- Supports pédagogiques utilisés ;
- Contenu détaillé des stages, par séquence d'une demi-journée ;
- Méthode et outils pédagogiques utilisés ;
- Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis ;
- Caractère intra ou interentreprises de ces stages ;
- Effectif (minimum/maximum) des stagiaires par session ;
- Expérience de votre organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets) ;
- Eventuels clients en matière de formation des membres de CSE ;
- Coût journée/stagiaire ;
- Un exemplaire du document que vous remettez au stagiaire.

Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.

Pour les documents volumineux les supports numériques sont acceptés.

***N'hésitez pas à prendre rendez-vous pour un examen de votre dossier de demande d'agrément.***

Contact:  
Hélène TROYON  
Mél : [helene.troyon@direccte.gouv.fr](mailto:helene.troyon@direccte.gouv.fr)  
23/25, rue Borde  
CS 10009  
13285 MARSEILLE cedex 08  
☎ : 04 86 67 33 97  
07 64 16 74 61

## Fiche de renseignement

Raison sociale de l'organisme :

Nom commercial :

Adresse (siège) :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Adresse lieux d'enseignement (si différent de l'adresse du siège) :

N° déclaration :

N° SIRET :

Forme juridique :

Effectif :

Nom du responsable de l'organisme :

Nombre de formateurs :

Autres activités de l'organisme :

Moyens mis en œuvre (locaux, matériels) :

Effectif des stagiaires par session :

Coût journée / stagiaire :

Stages proposés :

Intra entreprise       Inter entreprise      (préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires)

Répartition dans le temps des journées de formation :

3 jours consécutifs       5 jours consécutifs       3 j + 2 j       autres (préciser)

Type de formation

initiale       renouvellement

Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?